

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
23/06/94

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

Réf. :
DGR n° 46/94

Plan de classement :

254

Objet :
INFORMATIONS ET RAPPELS DIVERS RELATIFS A L'ASSURANCE INVALIDITE.

Pièces jointes :



Liens :

Com.circ DGR 2806/92

Date d'effet : IMMEDIATE
Dossier suivi par : REGL/D.JAFFLIN
Téléphone : 42 79 32 06

Date de Réponse :

**Direction
de la Gestion du Risque**

23/06/94

MMES ET MM les Directeurs
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine :
DGR . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

N/Réf. : DGR n° 46/94

Objet : Informations et rappels divers relatifs à l'assurance invalidité.

Cette circulaire a pour objet :

- de présenter les modifications apportées par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale et ses textes d'application portant sur :
 - les modalités de revalorisation des pensions et rentes,
 - le Fonds National de Solidarité,
- de rappeler un certain nombre de règles relevant de l'assurance invalidité et qui font l'objet des questions les plus fréquemment posées par les organismes gestionnaires.

1. NOUVELLES MODALITES DE REVALORISATION DES PENSIONS D'INVALIDITE

11 - LES TEXTES

- **La *loi n° 93-936 du 22 juillet 1993* (J.O. du 23/7/93) relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale.**

L'article 3 modifie et complète *l'article L. 341-6 du Code de la Sécurité Sociale* et institue la garantie de la parité entre l'évolution des pensions et celle des prix à la consommation.

Cette parité est assurée par une double mesure :

- ajustement éventuel du coefficient prévisionnel de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul,
- compensation en cas de disparité constatée entre l'évolution des prix et celle des pensions.

L'article 5 de la loi précise que ces modalités sont prises pour une période temporaire de 5 ans à compter du 1er janvier 1994.

- **le *décret n° 93-1023 du 27 août 1993* (J.O. du 28/8/93) fixant les modalités de revalorisation des avantages d'invalidité et de vieillesse.**

Un nouvel *article R. 341-7-1 du Code de la Sécurité Sociale* précise les points suivants à propos de l'assurance invalidité :

Deux coefficients sont fixés au 1er janvier de chaque année afin d'assurer la parité prévue par la loi :

- ☞ un premier taux de revalorisation est appliqué aux pensions et aux salaires servant de base à leur calcul ; ce taux tient compte de l'évolution réelle constatée sur les prix l'année antérieure,
- ☞ un second taux fixe le coefficient de la compensation applicable aux sommes versées au cours de l'année N-1 afin de déterminer le montant des sommes qui auraient dûes être payées et de les régulariser en conséquence.

L'arrêté du 24 janvier 1994 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail (J.O. du 27/1/94) fixe pour l'année 1994 un seul coefficient concernant la revalorisation des pensions et des salaires servant à leur liquidation : 1,02.

Il n'y a donc pas lieu au 1er janvier 1994 de procéder à une opération de compensation pour les pensions servies en 1993.

D'autre part, les nouvelles modalités décrites par la loi et le décret cités permettent de rompre avec le modèle ancien (décret du 28/04/65) et donc de revaloriser les salaires de l'année N-1 pour le calcul d'une pension prenant effet au cours de l'année N.

12 - Application pratique

La circulaire ministérielle DSS/V1 - n° 93-85 du 15 novembre 1993 publiée au Bulletin Officiel du Ministère des Affaires Sociales (MASS/V 93-48 - classification SS 3 31 - n° de texte 2289) explicite le "... mode de revalorisation des avantages d'invalidité ... et des éléments servant de base à leur calcul" (§ II).

121. Revalorisation des pensions

En ce qui concerne la revalorisation des avantages servis ou celle des salaires servant de base à leur calcul, l'application reste identique aux procédures habituellement retenues. Elle ne pose donc pas de difficulté particulière si ce n'est la publication tardive du texte qui rend impossible la revalorisation automatique de la mensualité de janvier.

122. Compensation

1221. Définition de la compensation

Le nouveau texte de l'article L. 341.6 définit la compensation comme l'écart entre les sommes effectivement perçues et celles qui auraient dû l'être pour respecter la parité entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions.

1222. Calcul de la compensation : description théorique

Lorsqu'un coefficient de compensation est fixé pour application au 1er janvier d'une année N, le calcul de la compensation à effectuer devrait représenter la différence entre **les sommes qui auraient dû être payées** (y compris les dispositions relatives à la contribution sociale généralisée) et **celles qui ont été réellement servies au cours de l'année N-1**, et non celles qui étaient dues au titre de l'année N-1.

1223. Champ d'application

. Personnes concernées

Il s'agit des titulaires de pensions même suspendues au cours de l'année N-1, et qui le sont encore au 1er janvier de l'année N.

En cas de décès en janvier, la compensation s'applique et affecte la mensualité de janvier payée en totalité aux ayants droit en février (*art. D.256 -16 du Code de la Sécurité Sociale*).

La compensation, concernant les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse, est donc applicable à l'assuré dont la pension d'invalidité est convertie en pension de vieillesse au cours de l'année N-1.

En revanche, elle n'est pas effectuée dans les cas de suppression en cours d'année, l'assuré n'étant plus pensionné au 1er janvier de l'année suivante.

• Sommes concernées

La compensation s'applique au montant :

- de la pension,
- de la majoration pour tierce personne.

Elle ne porte pas sur la compensation effectuée au 1er janvier de l'année N-1.

1224. Modalités pratiques d'application

Les procédures techniques sont actuellement à l'étude par les services informatiques et le Ministère des Affaires Sociales est saisi des difficultés qu'implique le dispositif de la compensation.

Des instructions pratiques seront donc diffusées ultérieurement.

123. Remarques concernant les "AT-MP"

L'article L. 434-17 du Code de la Sécurité Sociale applicable au calcul de la rente, précise que les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application de l'article L. 341-6 du Code de la Sécurité Sociale sont applicables aux rentes d'accidents du travail.

Ainsi, l'article 3 de la loi n°93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, modifiant l'article L. 341-6 précité, s'applique également au mode de revalorisation des rentes "AT-MP".

Toutefois, comme il a été précisé en page 3 de la présente circulaire, il n'y a pas lieu en 1994, de procéder à une opération de compensation pour les rentes servies en 1993, puisque l'arrêté du 24 janvier 1994 fixe pour l'année 1994, un seul coefficient de revalorisation des pensions et des salaires servant à leur liquidation.

Ainsi que déjà précisé au paragraphe 1224, les modalités pratiques de ce nouveau mode de revalorisation des rentes et la mise en place du dispositif de compensation sont actuellement à l'étude auprès des services informatiques de la C.N.A.M.T.S. Par ailleurs, les services ministériels compétents sont saisis des difficultés techniques de ce dossier. Des instructions pratiques en matière de gestion des rentes d'accidents du travail seront diffusées aux organismes dès réception de leur réponse.

2. SUPPRESSION DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE (FNS)

L'article 10 de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 déjà citée remplace le F.N.S. par un Fonds Spécial d'Invalidité (FSI).

Le *décret n° 93-1354 du 30 décembre 1993* (J.O. du 31.12), décrit, en son article 2, les modalités de fonctionnement du F.S.I. et les dispositions financières.

Je rappelle que l'allocation supplémentaire a pour finalité de porter les ressources de l'intéressé à un montant minimum fixé réglementairement.

Les réponses parlementaires sur le sujet définissent régulièrement les particularités de l'allocation, "...prestation non contributive, c'est-à-dire servie sans contrepartie de cotisations préalables, destinée à **procurer aux personnes âgées ou invalides les plus démunies un minimum de ressources**. Son versement représente un effort très important de solidarité de la part de la collectivité nationale...".

S'agissant de venir en aide exclusivement aux plus démunis, il importe de se garder de toute interprétation extensive des textes. Cette recommandation avait été rappelée dans la circulaire DGR - n°2806 du 15 décembre 1992.

Ainsi, en ce qui concerne les biens mobiliers et immobiliers, *l'article R.815-28 du Code de la Sécurité Sociale* dispose qu'ils sont **censés rapporter 3%**.

En conséquence, les rapports de biens doivent être pris en compte pour leur rapport réel lorsqu'ils sont supérieurs à ce taux.

C'est seulement en cas de biens non productifs que doit être appliquée la clause d'un rapport théorique de 3%, afin de ne pas mettre à la charge de la solidarité une insuffisance de ressources liée à l'absence de gestion des biens.

3. PRESTATIONS ET RESSOURCES D'ORIGINE ETRANGERE

Le *décret n° 93.761 du 29 mars 1993* (J.O. du 30/03/93) prévoit la prise en compte de ressources ou prestations d'origine étrangère pour l'examen des conditions d'attribution ou l'application de règles de cumul relatives à une pension d'invalidité.

Cette mesure concerne :

- les pensions d'invalidité,
- l'allocation spéciale du Fonds Spécial d'Invalidité (ex. F.N.S.).

Elle ne constitue pas une règle de cumul à part entière : un tel principe relèverait en effet du domaine législatif.

Le texte nouveau s'intègre à toutes les règles existantes (Cf : circulaire citée du 15/12/92 - § 4).

31 - Application ou calcul du montant de la pension en cas d'avantages multiples

Pour l'examen avantage par avantage des différentes règles de cumul permettant de déterminer le montant de pension à servir, il convient dans chaque formule de comparaison au salaire limite, de retenir le montant total entre, d'une part la pension d'invalidité française et la pension d'origine étrangère et d'autre part le montant de l'autre avantage (pension militaire, ou rente accident du travail, ou pension de régime spécial ou de régime agricole).

32 - Application en cas de reprise d'activité

- **En cas de reprise d'activité salariée**
(*art. R. 341-15 du Code de la Sécurité Sociale*)

C'est également le total entre d'une part la pension d'invalidité française et la pension d'origine étrangère, et d'autre part les ressources d'activité salariée (ou revenus de remplacement : indemnité journalière ou allocations d'ASSEDIC) qui est comparé au salaire moyen précédant l'arrêt suivi d'invalidité,

- **En cas de reprise d'activité non salariée**

Le même principe est retenu pour vérifier que le total des revenus d'activité de l'intéressé avec le montant de la pension d'invalidité française et de la pension d'origine étrangère ne dépasse pas le plafond de ressources personne seule ou ménage selon le cas (*art. D. 341-2 du Code de la Sécurité Sociale*).

33 - Application au calcul du F.S.I.

Les ressources ou pension d'origine étrangère sont prises en compte pour l'examen du droit à l'allocation supplémentaire du F.S.I.

NB : en cas d'activité à l'étranger, les ressources de cette activité faisaient déjà l'objet réglementairement d'une prise en compte pour l'application des règles de cumul avec une pension d'invalidité (R. 341-15 et R. 341-16).

4. SAISIE SUR PENSION D'INVALIDITE

Le Ministère des Affaires Sociales attire l'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur les conditions de saisissabilité d'une pension d'invalidité.

Les dispositions de l'article L. 355-2 du Code de la Sécurité Sociale* énoncent deux principes qui entraînent une procédure en deux temps :

- les pensions sont saisissables dans les mêmes conditions que les salaires,
- les opérations de saisie ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant de la pension en dessous du minimum légal.

Ainsi, il est procédé en premier au calcul des proportions saisissables ou insaisissables, sachant que même sur cette quotité des créances alimentaires peuvent être saisies.

En second lieu, les opérations énoncées ci-dessus sont éventuellement limitées pour éviter de réduire la pension en deçà du minimum.

La loi du 9 juillet 1991 a profondément modifié les modalités de saisie sur rémunérations à laquelle renvoient les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 355-2 et institué une fraction absolument insaisissable fixée au montant du R.M.I.

Dans le cadre de la législation de sécurité sociale ce principe existait déjà depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945 -article 78 et constitue les dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 355-2

Ainsi en cas de saisie sur pension d'invalidité, les nouvelles dispositions légales s'appliquent sur la fraction saisissable, puis, en cas de créance alimentaire, sur la portion insaisissable.

C'est après toutes les opérations de saisie que s'applique la clause de minimum visée au second alinéa de l'article L. 355-2.

Je vous engage donc, conformément au rappel ministériel, à vérifier l'application correcte de cette procédure par les services gestionnaires à compter de la réception de la présente circulaire.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU